



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 avril 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch, juge  
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**  
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO*

**Public**

**Observations de la Représentante légale des victimes à « Prosecution's Request for  
Extension of Time pursuant to Regulation 35(2) of the Regulation of the Court  
ICC01/05-01/08-3040 »**

**Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale des  
victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M. Peter Haynes  
Mme Kate Gibson  
Mme Melinda Taylor

**Les Représentants légaux des victimes**

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

**Les Représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les Représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. INTRODUCTION

1. Le 11 avril 2014<sup>1</sup>, le Bureau du Procureur soumettait: « *Prosecution's Request for Extension of Time pursuant to Regulation 35(2) of the Regulations of the Court* ».
2. Le 11 avril 2014<sup>2</sup>, la Chambre de première instance III a ordonné à la Défense et à Me. Douzima de soumettre leurs observations concernant l'écriture du Bureau du Procureur.

## II. OBSERVATIONS

3. Le Bureau du Procureur requiert soit, une suspension du délai de 21 jours ouvrables pour répondre aux requêtes que la Défense pourrait soumettre durant la période des huit semaines de rédaction des conclusions finales soit, la suspension du délai de rédaction des conclusions finales après que la dernière requête de la Défense ait été soumise.
4. Le Bureau du Procureur relève en effet qu'entre le 16 janvier et le 7 avril 2014, les deux parties ont échangé environ 25 communications et 17 correspondances. Il ajoute que les huit semaines imparties par la Chambre pour la rédaction de ses conclusions finales de 400 pages devraient tenir compte des 77 témoins et des 704 documents couvrant une période de trois ans de procès. Le Bureau du Procureur estime que cette tâche est fondamentale dans cette affaire et doit y consacrer toutes ses ressources et son temps.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-3040 (« la Requête »).

<sup>2</sup> Courriel du vendredi 11 avril 2014, 15h31, de Mme Saabel Esther : « FW: Jean-Pierre Bemba Gombo Case : ICC-01/05-01/08-3040- Prosecution's Request for Extension of Time pursuant to Regulation 35(2) of the Regulations of the Court ».

5. La Représentante légale soutient la requête du Bureau du Procureur. En effet, aux termes de l'article 66 du Statut de Rome, il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Par conséquent, elle estime que les raisons fournies par le Bureau du Procureur sont conformes à la prescription de la norme 35(2) du Règlement de la Cour.
6. En effet, comme le Bureau du Procureur l'a justement mentionné, la Défense a déposé un nombre important d'écritures auxquelles la Représentante légale se doit de répondre lorsque les intérêts personnels de ses clients sont concernés.
7. Les écritures à répétition de la Défense ne font que perturber le travail de la représentation légale dans cette phase primordiale du procès d'autant plus que ces soumissions ne portent pas pour la plupart sur des questions en cours et directement liées à l'affaire devant cette Chambre.
8. La Représentante légale souhaite aussi attirer l'attention de la Chambre que sa décision du 7 avril 2014 « *Decision on cloture of evidence and other procedural matters* » est intervenue seulement deux mois après sa désignation le 7 février 2014 aux fins d'assurer la représentation de l'ensemble des victimes admises à participer à la procédure, soit au total 5229 victimes suite au décès du regretté confrère Me. Zarambaud Assingambi.
9. L'équipe de représentation légale fait ainsi face à une charge de travail déjà importante pour assurer une représentation continue, effective et efficace de tous ses clients<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 69(3) du Statut de Rome « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

10. La Chambre a autorisé la Représentante légale à produire 150 pages pour ses conclusions finales<sup>4</sup>. Ce travail nécessite donc que soient mobilisés tous les membres de l'équipe à plein temps puisqu'il implique en plus du travail d'écriture, la prise de connaissance des dossiers des victimes précédemment représentées par Me Zarambaud et leur étude en fonction des éléments de preuve fournis et par ce dernier<sup>5</sup>, et par le Bureau du Procureur et la Défense en ce compris 77 témoignages et 704 documents admis par la Chambre.
11. La Représentante légale des victimes attire l'attention de la Chambre sur la notion de « motif valable » telle que prescrite par la norme 35(2) du Règlement de la Cour. Cette notion peut se définir comme étant « *a legally sufficient reason* »<sup>6</sup>.
12. Les soumissions intempestives de la Défense ont un impact préjudiciable sur le déroulement des procédures dans un délai raisonnable dans la mesure où elles retardent indument, tout comme le Bureau du Procureur, la Représentante légale des victimes dans son travail de rédaction de ses conclusions écrites d'une part, d'autre part, la charge de travail alourdie de la Représentante légale par des circonstances indépendantes de sa volonté constituent des raisons qui échappent à son contrôle.
13. Ces conséquences dommageables sur l'ensemble des procédures dans cette affaire ainsi que sur le travail du Bureau du Procureur et celui de la Représentante légale des victimes, constituent de l'avis de celle-ci, une raison juridique suffisante justifiant que la Chambre accède à leurs demandes de modification des délais.

---

<sup>4</sup> Il s'agit du nombre de pages accordés par Conseil, il est donc possible que la Représentante légale des victimes ait besoin de plus de pages tenant compte des victimes représentées précédemment par Me. Zarambaud. Voir Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case, ICC-01/05-01/08-2731, 16 juillet 2013, par. 33.

<sup>5</sup> Décision ICC-01/05-01/08-3019 du 17 mars 2014.

<sup>6</sup> Black's Law Dictionary, 8e ed, p.235.

**À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS**, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

**FASSE DROIT** à la requête du Bureau du Procureur et permette à la Représentante légale des victimes de bénéficier également de la modification des délais conformément à la norme 35(2) du Règlement de la Cour.



---

Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 15 avril 2014

À La Haye, Pays-Bas